

MARCOM BRU

BRUXELLES, LE 6 NOVEMBRE 1965

TELEX NR.21.532

BUREAU DE WASHINGTON

=====

INFORMATION A LA PRESSE IP(65)188

=====

MESURES DANS LE SECTEUR OEUF S ET VOLAILLE

-----

LE 5 NOVEMBRE, LA COMMISSION A DECIDE LA DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE AUX PRELEVEMENTS POUR LES IMPORTATIONS DE POULETS ET POULES ABATTUS, ET POUR LES QUARTS OU MOITIES DE POULETS ET POULES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS. LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE EST RAMENE DE 0,12 UC/KG A 0,10 UC/KG (0,40 DM).

CETTE MESURE EST PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 6 NOVEMBRE ET ENTRERA EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE.

LA COMMISSION A EGALEMENT AUTORISE LA REPUBLIQUE FRANCAISE A REDUIRE LE MONTANT DES PRELEVEMENTS POUR LES IMPORTATIONS D'OEUF S (T.D.C. EX 04.04 A)

- DE 0,0719 UC/KG POUR LES PRELEVEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES (0,355 F/KG)
- DE 0,0618 UC/KG POUR LES PRELEVEMENTS PAYS TIERS (0,305 F/KG).

CETTE DECISION EST APPLICABLE JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE.

TANT QUE LA REPUBLIQUE FRANCAISE FAIT USAGE DE CETTE AUTORISATION LES AUTRES ETATS MEMBRES SONT AUTORISES A MAJORER LES PRELEVEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES APPLICABLES A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DE LA FRANCE DU MEME MONTANT.

MARCOM BRU

24365 EURCOM